

**AVENANT 1 RELATIF A L'ACCORD  
D'INTERESSEMENT SAFRAN AIRCRAFT ENGINES  
2021-2022-2023**

Entre la Direction Générale de Safran Aircraft Engines, représentée par Janet DEKKER, Directrice des Ressources Humaines et Emmanuel CROZIER, Directeur des Relations Sociales,

d'une part,

Et les organisations syndicales:

- Pour la CFDT : - *Arnaud RAMALHO*  
- *Anne - Claude VITALI*  
- *Valéry Renicod*

- Pour la CFE-CGC : - *Pascal POTIER*  
- *Gilles QUERVEN*  
-

- Pour la CGT : -  
-  
-

- Pour l'UNSA : - *Frédéric DELAGE*  
- *Eric LAFFET*  
- *Marina DAL SOGLIO*

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

*AR*    *MD*    *VP*  
*#*    *NP*  
*EL*    *M*    *GER*

## PREAMBULE

En dépit de la reprise progressive d'activité liée au retour du trafic aérien, le secteur d'activité de Safran connaît toujours des difficultés notables.

Les niveaux de croissance que Safran a connus avant la crise ne seront pas atteignables à court terme et cette reprise doit s'accompagner d'efforts que les parties conviennent d'être modérés et adaptés à l'évolution de la situation.

Dans cette perspective, et outre les mesures en faveur du maintien de l'emploi ainsi que celles visant à soutenir le pouvoir d'achat des salariés négociées dans l'accord de Groupe Safran relatif à la Sortie de crise du 21 octobre 2021, les parties ont entendu plafonner, de façon exceptionnelle, l'intéressement versé en 2023 au titre de l'exercice 2022, en fonction de la reprise d'activité du Groupe.

C'est dans ce contexte que les parties ont entendu négocier et signer le présent avenant.

AR

AW

MDS VP  
ST P  
E M GR

## **Article 1 : Modification de l'accord d'intéressement Safran Aircraft Engines 2021-2022-2023**

Il est rajouté à l'article 2 « Seuils de déclenchement et plafond » les éléments suivants :

Dans la perspective d'un retour progressif à une situation normale, les parties conviennent d'un dispositif de plafonnement de l'intéressement indexé sur la reprise d'activité du Groupe. Ce dispositif de plafonnement ne vient en aucun cas remettre en cause le caractère aléatoire de l'intéressement. Seule la formule de calcul prévue par l'accord permettra de déterminer si de l'intéressement peut être calculé au titre de l'exercice 2022.

Le dispositif de plafonnement de l'intéressement indexé sur la reprise d'activité du Groupe sera appliqué selon les formules de calcul suivantes :

- Si la progression du ratio « ROC/CA<sup>1</sup> groupe entre 2021 et 2022 » exprimé en pourcentage est strictement supérieure à 1,8 point, l'intéressement Société sera versé en 2023 en application de la formule de calcul prévue par l'accord ;
- Si la progression du ratio « ROC/CA<sup>1</sup> groupe entre 2021 et 2022 » exprimé en pourcentage est strictement supérieure à 1,5 point et inférieure ou égale à 1,8 point, l'intéressement Société sera écrêté d'1% de la masse salariale brute ;
- Si la progression du ratio « ROC/CA<sup>1</sup> groupe entre 2021 et 2022 » exprimé en pourcentage est strictement supérieure à 1,4 point et inférieure ou égale à 1,5 point, l'intéressement Société sera écrêté d'1% de la masse salariale brute ;
- Si la progression du ratio « ROC/CA<sup>1</sup> groupe entre 2021 et 2022 » exprimé en pourcentage est inférieure ou égale à 1,4 point, l'intéressement Société sera écrêté de 2% de la masse salariale brute.

Les valeurs du ROC/CA 2021 qui serviront de référence seront communiquées aux organisations syndicales dès que connues.

L'article 6 « Versement de l'intéressement » est modifié comme suit :

Il est par ailleurs précisé, qu'à titre exceptionnel, le versement de l'intéressement ne fera pas l'objet d'un acompte en 2022 et en 2023. De même, ce versement se fera au plus tard au 31 mai de l'année considérée en fonction d'un calendrier qui sera défini au niveau du Groupe.

## **Article 2 : Date de prise d'effet et durée de l'avenant**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve de son dépôt auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Cet avenant à l'accord d'intéressement s'applique exclusivement au titre de l'exercice 2022.

<sup>1</sup> ROC / CA : Résultat Opérationnel Courant / Chiffre d'Affaires (en comptes ajustés) exprimé en pourcentage, avec une seule décimale

### Article 3 : Publicité et dépôt de l'accord


Le présent accord sera, à l'initiative de la Direction, adressé à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du Conseil de Prud'hommes.

Un exemplaire sera remis à chaque Organisation Syndicale Représentative.



Fait à Courcouronnes, le 07 décembre 2021

#### **Pour Safran Aircraft Engines :**

  
Janet DEKKER  
Directrice des Ressources Humaines

  
Emmanuel CROZIER  
Directeur des Relations Sociales

#### **Pour les Organisations Syndicales :**

- Pour la CFDT :
  - Amoud RAMALHO
  - Anne-Claude VITALI
  - Valéry Reniaud
- Pour la CFE-CGC :
  - Patrick POTACEK
  - Gilles QUENECER
- Pour la CGT :
  - 
  - 
  -
- Pour l'UNSA :
  - Frédéric DELAGE
  - Eric LAFFET
  - Marina DAL SOGLIO